

RAPPORT ANNUEL 2015

RCP

Remboursement du Congé de Paternité et
d'Accueil de l'Enfant

Le rapport annuel se présente comme suit :

I. LE RAPPORT DE GESTION 2

Il analyse la situation du régime, les évolutions constatées entre les deux derniers exercices et complète ou détaille les informations relatives à l'activité.

II. LES COMPTES ANNUELS 11

Le bilan, le compte de résultat et l'annexe comptable

Le bilan décrit séparément, à la clôture de l'exercice, les éléments actifs et passifs du fonds et fait apparaître de façon distincte les capitaux propres.

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice, sans qu'il soit tenu compte de leur date d'encaissement ou de paiement. Il fait apparaître par différence le bénéfice ou la perte de l'exercice.

L'annexe comptable complète et commente l'information donnée par le bilan et le compte de résultat, d'une part, en mettant en évidence tout fait pouvant avoir une influence significative sur le jugement des destinataires et, d'autre part, en indiquant toutes les explications nécessaires à une meilleure compréhension du bilan et du compte de résultat.

L'audit des comptes

En qualité de commissaires aux comptes de la CDC, les cabinets Mazars et PricewaterhouseCoopers audits, effectuent des travaux d'examen limité des comptes du CONGE DE PATERNITE ET D'ACCUEIL DE L'ENFANT portant sur les comptes annuels ci-dessus mentionnés. A l'issue de leur intervention, ils émettent un rapport d'examen limité joint au présent document.

III. LES TEXTES 19

- Code de la sécurité sociale - Articles L.223-1 et D.223-1
- Décret n° 2002-1301 du 25 octobre 2002
- Loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 - Articles 7, 8 et 9
- Loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 - Article 94 RCP
- Arrêté du 3 mai 2013 fixant la liste des pièces à fournir



Présentation générale	3
Financement du fonds	4
Gestion administrative	5
Indicateurs	
Répartition des données 2015 au titre des années 2004 à 2015.....	6
Nombre de remboursements en 2015 par catégorie d'employeurs	7
Congés de paternité et d'accueil de l'enfant au titre des années 2002 à 2015 (situation cumulée au 31/12/2015).....	8
Congés de paternité et d'accueil de l'enfant au titre de 2015	9
Répartition du nombre de congés remboursés en 2015 selon leur durée.....	9
Frais de gestion	10

PRESENTATION GENERALE

L'article L.223-1 du code de la sécurité sociale prévoit que la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF) rembourse aux employeurs, dans la limite du plafond de la sécurité sociale, la rémunération brute servie aux fonctionnaires pendant la durée du congé de paternité et d'accueil de l'enfant, déduction faite des indemnités, des avantages familiaux et des cotisations et contributions sociales salariales.

L'article D.223-1 du code de la sécurité sociale précise que : *« (...) les opérations de remboursement aux employeurs autres que l'Etat des rémunérations versées sont confiées, à titre exclusif, par la Caisse nationale des allocations familiales à la Caisse des dépôts et consignations par une convention de gestion également passée avec l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale. (...) »*

Aux termes de la convention conclue le 13 janvier 2003, la Caisse des dépôts adresse au cours du 1er semestre suivant la clôture de chaque exercice un rapport annuel sur les opérations de gestion à la Caisse nationale des allocations familiales.

FINANCEMENT DU FONDS

Conformément à l'article 2 de la convention du 13 janvier 2003, la Caisse des dépôts rembourse trimestriellement à chaque employeur et sur sa demande les sommes payées par lui au titre du congé de paternité et d'accueil de l'enfant.

Ces remboursements sont financés par la Caisse nationale d'allocations familiales (versements si besoin de trésorerie).

Les flux de trésorerie (article 3) concernant la gestion sont affectés à un compte ouvert auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Une situation pour accord de solde est établie et arrêtée au 31 décembre afin de reverser à la CNAF l'excédent de trésorerie de l'année.

Cet accord de solde est signé entre l'agent comptable de la CNAF et la responsable du service comptabilité-Bordeaux (cf. compte de résultat produits techniques).

Flux global de trésorerie de 2003 à 2015

2003	5 000 000
2004	7 000 000
2005	7 000 000
2006	8 000 000
2007	12 000 000
2008	9 000 000
2009	10 000 000
2010	11 000 000
2011	11 000 000
2012	11 000 000
2013	10 000 000
2014	10 000 000
2015	10 000 000
Total	121 000 000

GESTION ADMINISTRATIVE

La gestion du "Remboursement du congé de paternité et d'accueil de l'enfant" est assurée par l'établissement de Bordeaux de la Direction des retraites et de la solidarité de la Caisse des dépôts.

La gestion administrative est réalisée au sein de la Direction de la solidarité et des risques professionnels, service de la solidarité, unité de gestion des fonds de compensation.

Le groupe de gestion exerce la fonction de payeur et assure différents actes de gestion.

La gestion financière et la comptabilité du fonds sont assurées, à Bordeaux, par la Direction des investissements et de la comptabilité (DIC).

INDICATEURS**Répartition des données 2015 au titre des années 2004 à 2015**

Année de référence	Nombre d'employeurs	Nombre de recours au congé	Nombre de paiements effectués aux employeurs	Montants des remboursements (en euros)
2004	1	1	1	348
2007	6	23	11	10 246
2008	5	23	10	11 397
2009	7	42	19	19 951
2010	12	78	32	40 130
2011	42	168	74	80 964
2012	60	415	126	219 727
2013	177	1 287	325	633 959
2014	1 806	7 784	2 964	3 845 385
2015	2 760	8 510	4 364	4 301 376
	4 876	18 331	7 926	9 163 482

INDICATEURS**Nombre de remboursements en 2015 par catégorie d'employeurs**

Année de référence	Territoriaux	Hospitaliers	Autres	Nombre de remboursements
2004	1			1
2007	9	2		11
2008	9	1		10
2009	8	3	8	19
2010	20	5	7	32
2011	47	21	6	74
2012	82	26	18	126
2013	254	52	19	325
2014	2 101	762	101	2 964
2015	3 307	1 004	53	4 364
Total	5 838	1 876	212	7 926

INDICATEURS

Congés de paternité et d'accueil de l'enfant au titre des années 2002 à 2015
Situation cumulée au 31/12/2015

Année de référence	Nombre de paiements effectués aux employeurs	Nombre de recours au congé	Montant des remboursements (en euros)	Montant moyen d'un remboursement/agent (en euros)
2002	5 563	13 406	5 982 838	446
2003	7 024	16 709	7 370 122	441
2004	7 266	17 941	7 661 791	427
2005	7 769	17 983	7 599 401	423
2006	8 346	19 437	8 473 394	436
2007	8 551	19 696	8 640 778	439
2008	8 665	20 022	8 937 067	446
2009	8 628	19 991	9 338 615	467
2010	8 708	20 476	9 798 322	479
2011	8 706	19 911	9 569 845	481
2012	8 382	18 700	9 155 587	490
2013	8 099	18 169	8 956 776	493
2014	7 553	16 952	8 328 093	491
2015	4 364	8 510	4 301 376	505
Total	107 624	247 903	114 114 004	

INDICATEURS

Congés de paternité et d'accueil de l'enfant au titre de 2015

	1 ^{er} trimestre	2 ^{ème} trimestre	3 ^{ème} trimestre	4 ^{ème} trimestre	Total
Nombre de paiements effectués aux employeurs	1 710	1 351	1 116	187	4 364
Nombre de recours au congé	3 542	2 654	2 110	204	8 510
Montant des remboursements (en euros)	1 773 398	1 333 455	1 095 880	98 643	4 301 376
Montant moyen d'un remboursement/agent (en euros)	501	502	519	484	505

Répartition du nombre de congés remboursés en 2015 selon leur durée

Durée du congé de paternité et d'accueil de l'enfant	Nombre de congés
Egale à 18 jours (naissances multiples)	305
Inférieure à 18 et supérieure à 11 jours	6
Egale à 11 jours (cas général)	17 688
Inférieure à 11 et supérieure à 4 jours	256
Inférieure ou égale à 4 jours	76
Total	18331 *

* 18 331 congés dont 8 510 au titre de 2015
 dont 9 178 au titre des années antérieures à 2015

FRAIS DE GESTION

Pour assurer la gestion des opérations de remboursement du congé de paternité et d'accueil de l'enfant, la Caisse des dépôts et consignations met à disposition ses moyens en personnel, informatique et fonctionnement.

En contrepartie de ces prestations, conformément à l'article 4 de la convention du 13 janvier 2003, elle est remboursée de l'intégralité des coûts engagés pour la gestion de ce congé avec toutefois une limitation fixée à un plafond de 1,5 % du montant des ressources affectées à cette gestion.

Le remboursement s'effectue en quatre acomptes trimestriels, fixés à partir du montant des derniers frais de gestion connus, le solde étant payable sur production de la facture définitive.

Les frais spécifiques nécessités par des opérations de développement et de modernisation du système informatique de gestion font l'objet d'un remboursement séparé après présentation d'un devis.



Bilan	12
Compte de résultat	14
L'annexe comptable	
Principes, règles et méthodes comptables	16
Notes sur le compte de résultat.....	16
Notes sur le bilan	17
L'audit des comptes	18

LES COMPTES ANNUELS

BILAN ACTIF

(en Euros)

Rubriques	2015			2014
	Montant Brut	Dépréciations	Montant Net	Montant Net
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES				
Frais d'établissement				
Frais de recherche et développement				
Concessions, brevets et droits similaires				
Fonds commercial				
Autres immobilisations incorporelles				
Avances, acomptes sur immo. incorporelles				
IMMOBILISATIONS CORPORELLES				
Terrains				
Constructions				
Installations techniques, matériel, outillage				
Autres immobilisations corporelles				
Immobilisations en cours				
Avances et acomptes				
IMMOBILISATIONS FINANCIERES				
Participations par mise en équivalence				
Autres participations				
Créances rattachées à des participations				
Autres titres immobilisés				
Prêts				
Autres immobilisations financières				
ACTIF IMMOBILISE				
STOCKS ET EN-COURS				
Matières premières, approvisionnements				
En-cours de production de biens				
En-cours de production de services				
Produits intermédiaires et finis				
Marchandises				
PRESTATAIRES ET FOURNISSEURS DEBITEURS				10 692,47
CREANCES D'EXPLOITATION				
Créances cotisants et comptes rattachés				
Créances s/entités publiques et org.de sécurité sociale	6 064 187,60		6 064 187,60	5 222 657,85
Autres créances				
DISPONIBILITES				
Valeurs mobilières de placement				1 198 204,51
Banque	739 961,49		739 961,49	202 771,05
COMPTES DE REGULARISATION				
Charges constatées d'avance				
ACTIF CIRCULANT	6 804 149,09		6 804 149,09	6 634 325,88
Charges à répartir sur plusieurs exercices				
Primes de remboursement des obligations				
Ecarts de conversion actif				
TOTAL GENERAL	6 804 149,09		6 804 149,09	6 634 325,88

(en Euros)

Rubriques	2015	2014
Dotation et apport Ecart de réévaluation Réserves Réserves statutaires ou contractuelles Réserves réglementaires Autres réserves Report à nouveau RESULTAT DE L'EXERCICE (excédent ou déficit) Subventions d'investissement Provisions réglementées		
CAPITAUX PROPRES		
Provisions pour risques Provisions pour charges		
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES		
DETTES FINANCIERES		
Emprunts obligataires convertibles Autres emprunts obligataires Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit Emprunts et dettes financières divers		
COTISANTS CREDITEURS		
DETTES D'EXPLOITATION		
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	2 760,70	60,00
Dettes sur prestataires	6 800 912,42	6 634 265,88
Dettes sur entités publiques et org.de sécurité sociale		
Autres dettes	475,97	
COMPTES DE REGULARISATION		
Produits constatés d'avance		
DETTES	6 804 149,09	6 634 325,88
Ecarts de conversion passif		
TOTAL GENERAL	6 804 149,09	6 634 325,88

LES COMPTES ANNUELS

COMPTE DE RESULTAT (en liste)

(en Euros)

Rubriques	2015	2014
Cotisations, impôts et produits affectés		
Produits techniques	9 564 187,80	7 922 657,85
Divers produits techniques		0,20
Reprises sur dépréciations techniques		
PRODUITS DE GESTION TECHNIQUE (I)	9 564 187,80	7 922 658,05
Ventes et prestations de services		
Subventions d'exploitation		
Reprises sur amortissements et dépréciations, transfert de charges		
Autres produits		
PRODUITS DE GESTION COURANTE (II)		
PRODUITS D'EXPLOITATION (I+II)	9 564 187,80	7 922 658,05
Prestations sociales	9 433 025,06	7 795 085,29
Charges techniques		
Diverses charges techniques	0,07	
Dotations aux provisions et dépréciations pour charges techniques		
CHARGES DE GESTION TECHNIQUE (III)	9 433 025,13	7 795 085,29
Achats et charges externes	131 563,07	129 039,42
Impôts, taxes et versements assimilés		
Salaires et traitements		
Charges sociales		
DOTATIONS D'EXPLOITATION		
Sur immobilisations : dotations aux amortissements		
Sur immobilisations : dotations aux dépréciations		
Sur actif circulant : dotations aux dépréciations		
Pour risques et charges : dotations aux provisions		
Autres charges		
CHARGES DE GESTION COURANTE (IV)	131 563,07	129 039,42
CHARGES D'EXPLOITATION (III+IV)	9 564 588,20	7 924 124,71
A - RESULTAT DE GESTION TECHNIQUE (I-III)	131 162,67	127 572,76
B - RESULTAT DE GESTION COURANTE (II-IV)	-131 563,07	-129 039,42
C - RESULTAT D'EXPLOITATION (A+B)	-400,40	-1 466,66
OPERATIONS EN COMMUN		
Bénéfice attribué ou perte transférée		
Perte supportée ou bénéfice transféré		
PRODUITS FINANCIERS		
Produits financiers de participations		
Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé		0,16
Autres intérêts et produits assimilés		
Reprises sur provisions et transferts de charges		
Différences positives de change		
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement	400,40	1 466,50
PRODUITS FINANCIERS (V)	400,40	1 466,66
Dotations financières aux amortissements et provisions		
Intérêts et charges assimilées		
Différences négatives de change		
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement		
CHARGES FINANCIERES (VI)		
D - RESULTAT FINANCIER (V-VI)	400,40	1 466,66
E - RESULTAT COURANT (C+D)	0,00	0,00

LES COMPTES ANNUELS
COMPTE DE RESULTAT (en liste)

(en Euros)

Rubriques	2015	2014
Produits exceptionnels sur opérations de gestion Produits exceptionnels sur opérations en capital Reprises sur provisions et transferts de charges		
PRODUITS EXCEPTIONNELS (VII)		
Charges exceptionnelles sur opérations de gestion Charges exceptionnelles sur opérations en capital Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions		
CHARGES EXCEPTIONNELLES (VIII)		
F - RESULTAT EXCEPTIONNEL (VII-VIII)		
Participation des salariés Impôts		
TOTAL DES PRODUITS	9 564 588,20	7 924 124,71
TOTAL DES CHARGES	9 564 588,20	7 924 124,71
RESULTAT DE L'EXERCICE (EXCEDENT OU DEFICIT) (E+F)		

PRINCIPES, REGLES ET METHODES COMPTABLES

I - Principes comptables

La comptabilité du Remboursement du Congé Paternité (RCP) est tenue conformément aux dispositions du plan comptable unique des organismes de sécurité sociale (PCUOSS).

II – Règles et méthodes comptables

Charges à payer

Le calcul des charges à payer sur prestations est réalisé depuis 2010 à partir de la méthode statistique dite « Chain Ladder ».

NOTES SUR LE COMPTE DE RESULTAT

Produits techniques : financement

Le financement correspond :

- aux versements de la CNAF intervenus dans le courant de l'année 2015 pour 10 000 000,00 € ;
- diminués du reversement du montant de 1 277 341,95 € le 23/03/2015, représentant l'excédent de trésorerie de l'année 2014 ;
- diminués du produit à recevoir au titre de 2014 qui s'élève à 5 222 657,85 € ;
- et augmentés du produit à recevoir 2015 pour un montant de 6 064 187,60 € calculé afin d'équilibrer le compte de résultat.

Prestations sociales

Les prestations sociales s'élèvent en 2015 à 9,4 M€, en augmentation de 1,6 M€ (+21 %) par rapport à 2014.

(en euros)

	2015	2014	Variation
Montants versés N	9 163 918,36	8 595 085,29	568 833,07
Contrepassation charges à payer N-1	-6 500 000,00	-7 300 000,00	800 000,00
Charges à payer N	6 800 000,00	6 500 000,00	300 000,00
Trop versés et annulation de prestations	-30 893,30	0,00	-30 893,30
PRESTATIONS SOCIALES	9 433 025,06	7 795 085,29	1 637 939,77

Achats et charges externes : frais de gestion

Ils s'élèvent à 131 563,07 € et comprennent :

- les frais de la CDC qui, en tant que gestionnaire, met à disposition du fonds des moyens en personnels, informatique et frais de fonctionnement. Le montant de la facture prévisionnelle des frais 2015 s'élève à 131 500,00 € ;
- les frais de conservation des titres pour 63,07 €.

Résultat financier

Il correspond aux plus-values réalisées sur les valeurs mobilières de placement placées en OPCVM à dominante monétaire (400,40 €).

NOTES SUR LE BILAN

Créances d'exploitation

Les produits à recevoir sur la CNAF s'élèvent à 6 064 187,60 € et sont calculés de façon à équilibrer le résultat.

Disponibilités

Les disponibilités sont constituées uniquement par le compte bancaire (739 961,49 € au 31/12/2015).

Dettes fournisseurs et comptes rattachés

Ce poste représente l'estimation de la charge à payer (2 760,70 €) relative aux frais de gestion au titre de 2015.

Dettes sur prestataires

Elles correspondent :

- à la charge à payer sur prestations pour 6 800 000,00 € ,
- à des impayés pour un montant de 912,42 €.

Autres dettes

Elle correspondent à des pensions impayées ou suspendues à la clôture de l'exercice (475,97 € au 31/12/2015).

PricewaterhouseCoopers Audit
63, rue de Villiers
92208 Neuilly-sur-Seine Cedex

Mazars
61, rue Henri Regnault
92400 Courbevoie

**Rapport d'examen limité des commissaires aux comptes de la Caisse des Dépôts et
Consignations sur les comptes individuels du RCP**

(Exercice clos le 31 décembre 2015)

A la Direction des Retraites et de la Solidarité
RCP
5, rue du Vergne
33059 Bordeaux

Mesdames, Messieurs,

En notre qualité de commissaires aux comptes de La Caisse des Dépôts et Consignations et en réponse à votre demande dans le cadre de l'audit des fonds dont la Caisse des Dépôts et Consignations assure la gestion, nous avons effectué un examen limité des comptes individuels du RCP relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2015, tels qu'ils sont joints au présent rapport.

Ces comptes ont été établis sous la responsabilité de la Caisse des Dépôts et Consignations. Il nous appartient, sur la base de notre examen limité, d'exprimer notre conclusion sur ces comptes.

Nous avons effectué notre examen limité selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. Un examen limité consiste essentiellement à s'entretenir avec les membres de la direction en charge des aspects comptables et financiers et à mettre en œuvre des procédures analytiques. Ces travaux sont moins étendus que ceux requis pour un audit effectué selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. En conséquence, l'assurance que les comptes, pris dans leur ensemble, ne comportent pas d'anomalies significatives obtenue dans le cadre d'un examen limité est une assurance modérée, moins élevée que celle obtenue dans le cadre d'un audit.

Sur la base de notre examen limité, nous n'avons pas relevé d'anomalies significatives de nature à remettre en cause, au regard des règles et principes comptables français, le fait que les comptes présentent sincèrement le patrimoine et la situation financière du RCP au 31 décembre 2015 ainsi que le résultat de ses opérations pour l'exercice écoulé.

Fait à Neuilly-sur-Seine et Courbevoie, le 27 mai 2016

Les commissaires aux comptes

PricewaterhouseCoopers Audit



Frédéric Trouillard-Mignen

Mazars



Pascal Parant

LES TEXTES**CODE DE LA SECURITE SOCIALE
(Partie Législative)****Article L.223-1**

La caisse nationale des allocations familiales a pour rôle :

- 1^o) d'assurer le financement de l'ensemble des régimes de prestations familiales ;
- 2^o) de gérer un fonds d'action sanitaire et sociale dans le cadre d'un programme fixé par arrêté ministériel après avis de son conseil d'administration ;
- 3^o) d'exercer un contrôle sur les opérations immobilières des caisses d'allocations familiales et sur la gestion de leur patrimoine immobilier ;
- 4^o) De centraliser l'ensemble des opérations, y compris les opérations pour compte de tiers, des caisses d'allocations familiales et des unions et fédérations desdits organismes et d'en assurer soit le transfert vers les organismes du régime général, soit le règlement vers tous organismes désignés à cet effet, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et aux stipulations conventionnelles prises en vertu des articles L. 123-1 et L. 123-2 et agréées par l'autorité compétente de l'Etat ;
- 5^o) De verser au Fonds de solidarité vieillesse créé à l'article L. 135-1 un montant égal à 60 % des dépenses prises en charge par ce fonds au titre des majorations de pensions mentionnées au a du 3^o et au 6^o de l'article L. 135-2 ; ce versement fait l'objet d'acomptes ;
- 6^o) D'assurer le remboursement des indemnités ou allocations versées dans les conditions fixées par les articles L. 331-8, L. 615-19-2 et L. 722-8-3 du présent code, les articles L. 732-12-1 et L. 742-3 du code rural et le dernier alinéa de l'article 17 de la loi n° 97-1051 du 18 novembre 1997 d'orientation sur la pêche maritime et les cultures marines, ainsi que des frais de gestion afférents au service de ces indemnités ou allocations dont le montant est fixé par arrêté ministériel ;
- 7^o) D'assurer le remboursement, dans la limite du plafond de la sécurité sociale, de la rémunération brute, déduction faite des indemnités, des avantages familiaux et des cotisations et contributions sociales salariales, servie pendant la durée du congé de paternité aux ouvriers sous statut de l'Etat, aux magistrats, aux militaires et aux fonctionnaires visés à l'article 2 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ; les modalités de ce remboursement sont fixées par décret ;
- 8^o) D'assurer le remboursement, dans la limite du plafond de la sécurité sociale, de la rémunération soumise à cotisation au titre des allocations familiales, déduction faite des cotisations et contributions sociales salariales, versée aux agents bénéficiant des régimes spéciaux de la Société nationale des chemins de fer français, de la Régie autonome des transports parisiens, des industries électriques et gazières et de la Banque de France, pendant la durée du congé de paternité ; les modalités de ce remboursement sont fixées par décret.

LES TEXTES

**CODE DE LA SECURITE SOCIALE
(Partie Réglementaire)**

Article D.223-1

Créé par le décret n° 2002-1301 du 25 octobre 2002 - art. 1 JORF 27 octobre 2002

I. - Pour l'application du 7° de l'article L.223-1, les opérations de remboursement aux employeurs autres que l'Etat des rémunérations versées sont confiées, à titre exclusif, par la Caisse nationale des allocations familiales à la Caisse des dépôts et consignations par une convention de gestion également passée avec l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale.

Cette convention fixe les conditions dans lesquelles la Caisse nationale des allocations familiales verse à la Caisse des dépôts et consignations, de façon provisionnelle, les sommes nécessaires aux opérations de remboursement. Elle fixe également le montant des frais de gestion versés par la Caisse nationale des allocations familiales à la Caisse des dépôts et consignations, ainsi que la périodicité et la nature des états ou pièces justificatives produits par la Caisse des dépôts et consignations.

Les employeurs autres que l'Etat adressent une demande de remboursement à la Caisse des dépôts et consignations. Les remboursements interviennent trimestriellement, sur la base d'un état récapitulatif indiquant, pour chaque agent concerné, le montant des dépenses à la charge de l'employeur et des dépenses remboursables, ainsi que le nombre des agents concernés et le nombre de jours de congés pris.

Les employeurs tiennent à la disposition de la Caisse des dépôts et consignations les pièces justificatives des demandes de remboursement pour chacun des agents concernés.

II. - Le remboursement des rémunérations servies par l'Etat à ses agents est effectué annuellement, sur le fondement d'un état récapitulatif produit à l'occasion des opérations de centralisation des comptes effectuées en application du 1° de l'article L.223-1. L'état récapitulatif précise notamment le nombre des agents concernés et des jours de congés pris.

L'Etat tient à la disposition de la Caisse nationale des allocations familiales les pièces justificatives des demandes de remboursement pour chacun des agents concernés.

LES TEXTES

Décret n° 2002-1301 du 25 octobre 2002 relatif aux modalités de remboursement des rémunérations servies à l'occasion du congé de paternité aux fonctionnaires et modifiant le code de la sécurité sociale (troisième partie : Décrets)

NOR : SANS0222298D

Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées,
Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses livres II, V et VII ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales en date du 16 avril 2002 ;
Vu l'avis du conseil d'administration de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale en date du 28 juin 2002,
Décrète :

Article 1

Au chapitre III du titre II du livre II du code de la sécurité sociale (troisième partie : Décrets), il est rétabli un article D.223-1 ainsi rédigé :

« Art. D.223-1. - I. - Pour l'application du 7° de l'article L.223-1, les opérations de remboursement aux employeurs autres que l'Etat des rémunérations versées sont confiées, à titre exclusif, par la Caisse nationale des allocations familiales à la Caisse des dépôts et consignations par une convention de gestion également passée avec l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale.

« Cette convention fixe les conditions dans lesquelles la Caisse nationale des allocations familiales verse à la Caisse des dépôts et consignations, de façon provisionnelle, les sommes nécessaires aux opérations de remboursement. Elle fixe également le montant des frais de gestion versés par la Caisse nationale des allocations familiales à la Caisse des dépôts et consignations, ainsi que la périodicité et la nature des états ou pièces justificatives produits par la Caisse des dépôts et consignations.

« Les employeurs autres que l'Etat adressent une demande de remboursement à la Caisse des dépôts et consignations. Les remboursements interviennent trimestriellement, sur la base d'un état récapitulatif indiquant, pour chaque agent concerné, le montant des dépenses à la charge de l'employeur et des dépenses remboursables, ainsi que le nombre des agents concernés et le nombre de jours de congés pris.

« Les employeurs tiennent à la disposition de la Caisse des dépôts et consignations les pièces justificatives des demandes de remboursement pour chacun des agents concernés.

LES TEXTES

« II. - Le remboursement des rémunérations servies par l'Etat à ses agents est effectué annuellement, sur le fondement d'un état récapitulatif produit à l'occasion des opérations de centralisation des comptes effectuées en application du 1° de l'article L.223-1. L'état récapitulatif précise notamment le nombre des agents concernés et des jours de congés pris.

« L'Etat tient à la disposition de la Caisse nationale des allocations familiales les pièces justificatives des demandes de remboursement pour chacun des agents concernés. »

Article 2

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées, le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire, le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire, le ministre délégué aux libertés locales et le ministre délégué à la famille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 25 octobre 2002.

LES TEXTES

Loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique (1)

NOR : FPPX0400293L

Article 7

Le 5° de l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est complété par trois phrases ainsi rédigées :

« Le droit au congé d'adoption est ouvert à la mère ou au père adoptif. Lorsque les deux conjoints travaillent, soit l'un des deux renonce à son droit, soit le congé est réparti entre eux. Dans ce dernier cas, la durée de celui-ci est augmentée et fractionnée selon les modalités prévues par la législation sur la sécurité sociale. » ;

2° Dans le dernier alinéa, les mots : « ou d'adoption » sont supprimés ;

3° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« A l'expiration de chacun des congés mentionnés aux deux alinéas précédents, le fonctionnaire est réaffecté de plein droit dans son ancien emploi. Dans le cas où celui-ci ne peut lui être proposé, le fonctionnaire est affecté dans un emploi équivalent, le plus proche de son dernier lieu de travail. S'il le demande, il peut également être affecté dans l'emploi le plus proche de son domicile sous réserve du respect des dispositions de l'article 60 ; ».

Article 8

Le 5° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est complété par trois phrases ainsi rédigées :

« Le droit au congé d'adoption est ouvert à la mère ou au père adoptif. Lorsque les deux conjoints travaillent, soit l'un des deux renonce à son droit, soit le congé est réparti entre eux. Dans ce dernier cas, la durée de celui-ci est augmentée et fractionnée selon les modalités prévues par la législation sur la sécurité sociale. » ;

2° Dans le dernier alinéa, les mots : « ou d'adoption » sont supprimés ;

3° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« A l'expiration de chacun des congés mentionnés aux deux alinéas précédents, le fonctionnaire est réaffecté de plein droit dans son ancien emploi. Dans le cas où celui-ci ne peut lui être proposé, le fonctionnaire est affecté dans un emploi équivalent, le plus proche de son dernier lieu de travail. S'il le demande, il peut également être affecté dans l'emploi le plus proche de son domicile sous réserve du respect des dispositions de l'article 54 ; ».

LES TEXTES

Article 9

Le 5° de l'article 41 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est complété par trois phrases ainsi rédigées :

« Le droit au congé d'adoption est ouvert à la mère ou au père adoptif. Lorsque les deux conjoints travaillent, soit l'un des deux renonce à son droit, soit le congé est réparti entre eux. Dans ce dernier cas, la durée de celui-ci est augmentée et fractionnée selon les modalités prévues par la législation sur la sécurité sociale. » ;

2° Dans le dernier alinéa, les mots : « ou d'adoption » sont supprimés ;

3° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« A l'expiration de chacun des congés mentionnés aux deux alinéas précédents, le fonctionnaire est réaffecté de plein droit dans son ancien emploi. Dans le cas où celui-ci ne peut lui être proposé, le fonctionnaire est affecté dans un emploi équivalent, le plus proche de son dernier lieu de travail. S'il le demande, il peut également être affecté dans l'emploi le plus proche de son domicile sous réserve du respect des dispositions de l'article 38 ; ».

Fait à Paris, le 26 juillet 2005.

LES TEXTES

**Loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012
de financement de la sécurité sociale pour 2013 (1)**

NOR : EFIX1235628L

Article 94

- I. - La section 2 du chapitre V du titre II du livre II de la première partie du code du travail est ainsi Modifiée :
- A. - L'intitulé est complété par les mots : « et d'accueil de l'enfant ».
- B. - L'article L. 1225-35 est ainsi modifié :
- 1° Le début du premier alinéa est ainsi rédigé :
- « Après la naissance de l'enfant et dans un délai déterminé par décret, le père salarié ainsi que, le cas échéant, le conjoint salarié de la mère ou la personne salariée liée à elle par un pacte civil de solidarité ou vivant maritalement avec elle bénéficie d'un congé de paternité et d'accueil de l'enfant de onze... *(le reste sans changement)*. » ;
- 2° Aux deux derniers alinéas, après le mot : « paternité », sont insérés les mots : « et d'accueil de l'enfant » ;
- C. - A l'article L. 1225-36, après le mot : « paternité », sont insérés les mots : « et d'accueil de l'enfant ».
- II. - Au 5o de l'article L. 1142-3 et au 3o de l'article L. 1262-4 du même code, après le mot : « paternité », sont insérés les mots : « et d'accueil de l'enfant ».
- III. - L'article L. 1225-28 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- « Lorsque le père de l'enfant n'exerce pas son droit, le bénéfice de celui-ci est accordé au conjoint salarié de la mère ou à la personne liée à elle par un pacte civil de solidarité ou vivant maritalement avec elle. »
- IV. - Au 2o de l'article L. 3141-5 du même code, les mots : « maternité, paternité » sont remplacés par les mots : « de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ».
- V. - Le code de la défense est ainsi modifié :
- A. - Au b du 1o de l'article L. 4138-2, les mots : « pour maternité, paternité ou adoption » sont remplacés par les mots : « de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou d'adoption ».
- B. - A l'article L. 4138-4, les mots : « pour maternité, paternité ou adoption » sont remplacés par les mots : « de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou d'adoption ».
- VI. - A l'article L. 5553-3 du code des transports, après le mot : « paternité », sont insérés les mots : « et d'accueil de l'enfant ».
- VII. - Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :
- A. - Le titre III du livre III est ainsi modifié :
- 1° L'intitulé est complété par les mots : « et d'accueil de l'enfant » ;
- 2° L'intitulé du chapitre Ier est complété par les mots : « et d'accueil de l'enfant » ;
- 3° L'article L. 331-6 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- « Lorsque le père de l'enfant ne perçoit pas l'indemnité, le bénéfice de celle-ci est accordé au conjoint salarié de la mère ou à la personne liée à elle par un pacte civil de solidarité ou vivant maritalement avec elle. » ;

LES TEXTES

4° L'intitulé de la section 4 du chapitre 1er est complété par les mots : « et d'accueil de l'enfant » ;

5° Au premier alinéa de l'article L. 331-8, les mots : « Après la naissance de son enfant » sont remplacés par les mots : « Lorsqu'il exerce son droit à congé prévu à l'article L. 1225-35 du code du travail » et les mots : « le père assuré » sont remplacés par les mots : « l'assuré ».

B. - L'article L. 613-19-2 est ainsi modifié :

1° Au début du premier alinéa, les mots : « Les pères, qui » sont remplacés par les mots : « Le père ainsi que, le cas échéant, le conjoint de la mère ou la personne liée à elle par un pacte civil de solidarité ou vivant maritalement avec elle, lorsqu'ils » ;

2° Le début du deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« Le père conjoint collaborateur remplissant les conditions mentionnées au premier alinéa de l'article L. 613-19-1 ainsi que, le cas échéant, le conjoint collaborateur de la mère autre que le père remplissant les mêmes conditions bénéficie... *(le reste sans changement)*. »

C. - L'article L. 722-8-3 est ainsi modifié :

1° Au début du premier alinéa, les mots : « Les pères relevant » sont remplacés par les mots : « Le père ainsi que, le cas échéant, le conjoint de la mère ou la personne liée à elle par un pacte civil de solidarité ou vivant maritalement avec elle, lorsqu'ils relèvent » ;

2° Le début du deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« Le père conjoint collaborateur remplissant les conditions mentionnées au premier alinéa de l'article L. 722-8-1 ainsi que, le cas échéant, le conjoint collaborateur de la mère autre que le père remplissant les mêmes conditions bénéficie... *(le reste sans changement)*. »

D. - Au 1o de l'article L. 168-7, aux 7o et 8o de l'article L. 223-1, au 1o du II de l'article L. 532-2 et au 1o de l'article L. 544-9, après le mot : « paternité », sont insérés les mots : « et d'accueil de l'enfant ».

E. - Au 7o du II de l'article L. 136-2, après le mot : « paternité », sont insérés les mots : « et de l'accueil de l'enfant ».

F. - A la première phrase de l'article L. 712-3, après le mot : « paternité », sont insérés les mots : « et accueil de l'enfant ».

VIII. - Le début du premier alinéa de l'article L. 732-12-1 du code rural et de la pêche maritime est ainsi rédigé :

« Le père ainsi que, le cas échéant, le conjoint de la mère ou la personne liée à elle par un pacte civil de solidarité ou vivant maritalement avec elle, lorsqu'ils appartiennent aux catégories... *(le reste sans changement)*. »

IX. - Au septième alinéa de l'article 22 *bis* et au deuxième alinéa du 5o de l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, au huitième alinéa de l'article 38 *bis* et au deuxième alinéa du 5o de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, au septième alinéa de l'article 32-2 et au deuxième alinéa du 5o de l'article 41 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et au deuxième alinéa de l'article 6 de la loi n° 2005-159 du 23 février 2005 relative au contrat de volontariat de solidarité internationale, après le mot : « paternité », sont insérés les mots : « et d'accueil de l'enfant ».

LES TEXTES

Arrêté du 3 mai 2013 fixant la liste des pièces justificatives à fournir pour bénéficier de l'indemnisation du congé de paternité et d'accueil de l'enfant

NOR : AFSS1311619A

Le ministre de l'économie et des finances, la ministre des affaires sociales et de la santé, le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, et la ministre déléguée auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée de la famille,
Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles D. 331-4 et D. 613-10 ;
Vu l'avis du conseil de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés en date du 16 avril 2013 ;
Vu l'avis du conseil central de la Mutualité sociale agricole en date du 17 avril 2013,
Arrêtent :

Article 1

Pour le bénéfice de l'indemnisation de son congé de paternité ou d'accueil de l'enfant, en application des articles D. 331-4 et D. 613-10 du code de la sécurité sociale, l'assuré doit adresser à l'organisme de sécurité sociale dont il relève une ou plusieurs pièces justificatives figurant sur les listes ci-dessous.

- a) Si l'assuré est le père de l'enfant, il doit fournir l'une des pièces suivantes attestant de la naissance de son enfant :
- 1° Soit la copie intégrale de l'acte de naissance de l'enfant ;
 - 2° Soit la copie du livret de famille mis à jour ;
 - 3° Soit la copie de l'acte de reconnaissance de l'enfant par le père ;
 - 4° Soit la copie de l'acte d'enfant sans vie et un certificat médical d'accouchement d'un enfant né mort et viable ;
- b) Si l'assuré n'est pas le père de l'enfant mais est le conjoint de la mère ou la personne liée à elle par un pacte civil de solidarité ou vivant maritalement avec elle, il doit fournir l'une des pièces suivantes attestant de la naissance de l'enfant :
- 1° Soit la copie intégrale de l'acte de naissance de l'enfant ;
 - 2° Soit la copie de l'acte d'enfant sans vie et un certificat médical d'accouchement d'un enfant né mort et viable,
- ainsi que l'une des pièces suivantes attestant de son lien avec la mère de l'enfant :
- 3° Soit un extrait d'acte de mariage ;
 - 4° Soit la copie du pacte civil de solidarité ;
 - 5° Soit un certificat de vie commune ou de concubinage de moins d'un an ou, à défaut, une attestation sur l'honneur de vie maritale cosignée par la mère de l'enfant.

Article 2

L'arrêté du 9 janvier 2008 fixant la liste des pièces justificatives à fournir pour bénéficier de l'indemnisation du congé de paternité est abrogée.

Article 3

Le directeur de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 3 mai 2013.



Une gestion Caisse des Dépôts

Rue du Vergne - 33059 Bordeaux Cedex

retraitesolidarite.caissedesdepots.fr

Tél. : 05 56 11 41 23